N°. 547.

LOI

Relative aux moyens de pourvoir à la ſûreté tant intérieure qu'extérieure du Royaume.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

Case
folio
Fre
10331
no. 66

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des Comités Diplomatique, Militaire & des Recherches, ſur les moyens de pourvoir à la ſûreté tant extérieure qu'intérieure du Royaume, décrète ce qui ſuit :

THE NEWBERRY
LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

LE Roi ſera prié de donner des ordres pour preſſer l'organiſation de l'Armée, & pour que les différens Corps de troupes ſoient inceſſamment portés au complet.

ART. II.

POUR être en état de porter au pied de guerre tous les Régimens de l'Armée, auſſitôt que les circonſtances l'exigeront, on s'aſſurera de cent mille ſoldats auxiliaires deſtinés à être répartis dans ces Régimens.

ART. III.

LES auxiliaires ſeront engagés pour trois ans, ſous la condition de joindre, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, les Corps qui leur auront été déſignés pour y ſervir ſous les mêmes Loix & Ordonnances, & avec le même traitement que les autres militaires.

Cette réquiſition ſera faite par les Corps adminiſtratifs, en conſéquence des ordres qui leur ſeront adreſſés par le Roi, leſquels ordres ne pourront être donnés que d'après un Décret du Corps légiſlatif.

ART. IV.

IL ne ſera reçu à contracter l'engagement de ſoldat auxiliaire, que des perſonnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans, & pas plus de quarante ans d'âge, & réuniſſant d'ailleurs toutes les qualités requiſes par les Ordonnances militaires; on admettra de préférence ceux qui auront ſervi dans les troupes de ligne.

Les auxiliaires ſeront libres de contracter des engagemens dans l'Armée, & alors ils ſeront remplacés dans les auxiliaires.

ART. V.

LES auxiliaires recevront pendant la paix, trois ſols par jour, & il ſera fait un fonds extraordinaire de cinquante livres par homme pour leur équipement à leur arrivée au Corps, lorſqu'ils ſeront tenus de joindre. Ils jouiront dans le lieu de leur domicile des droits de citoyens actifs pendant le temps de leur engagement, quand même ils ne payeroient pas la contribution exigée, ſi d'ailleurs ils rempliſſent les autres conditions requiſes, & il leur ſera aſſuré une retraite, après un certain nombre d'années de ſervice : le Comité militaire préſentera inceſſamment à l'Aſſemblée des vues ſur cet objet.

ART. VI.

LES Municipalités du chef-lieu de Canton recevront les ſoumiſſions des perſonnes qui ſe préſenteront pour contracter l'engagement d'auxiliaire ; ils les feront parvenir, à meſure qu'ils les recevront, au Directoire de leur Diſtrict; ceux-ci les feront paſſer ſans délai au Directoire de leur Département, pour être adreſſées par eux au Miniſtre de la guerre.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers géné-

raux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ceſdites préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.